



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

pays associés

Question écrite n° 58776

Texte de la question

M. Jean-Pierre Brard attire l'attention de M. le ministre délégué chargé des affaires européennes sur le respect des droits de l'homme dans les pays ayant conclu des accords d'association avec l'Union européenne. En effet, si le respect des droits de l'homme est un élément essentiel du processus d'adhésion faisant l'objet d'un examen attentif et régulier, tel n'est pas le cas s'agissant d'accords d'association. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer dans quelle mesure l'examen de la situation des pays associés au regard des droits de l'homme pourrait être prévu dans les accords signés par l'Union européenne et de lui préciser la position du Gouvernement à ce sujet.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention du ministre délégué chargé des affaires européennes sur la question du respect des droits de l'homme dans les pays ayant conclu des accords d'association avec l'Union européenne. Le respect des droits de l'homme est un élément essentiel du processus d'adhésion à l'Union européenne. Comme l'a indiqué le Conseil européen de Copenhague en juin 1993, l'adhésion requiert de la part du pays candidat « des institutions stables garantissant la démocratie, la primauté du droit, les droits de l'homme, le respect des minorités et leur protection ». Le respect de ces critères est une condition préalable à l'ouverture des négociations d'adhésion. C'est également le cas des accords d'association dits « Accords européens », dont l'objectif est de créer un cadre approprié pour l'intégration progressive des pays associés dans l'Union. Tous ces accords disposent en effet que « le respect des principes démocratiques et des droits de l'homme, tels que définis dans l'acte final d'Helsinki et dans la charte de Paris pour la nouvelle Europe, ainsi que les principes de l'économie de marché, inspirent les politiques intérieures et extérieures des parties et constituent des éléments essentiels de l'association ». Ces dispositions, incluses dans les principes généraux des accords d'association, doivent être combinées avec celles figurant dans les dispositions finales qui prévoient que « les parties prennent toute mesure générale ou particulière nécessaire à l'accomplissement de leurs obligations en vertu de l'accord (...). Si une partie considère que l'autre n'a pas rempli l'une des obligations que lui impose l'accord, elle peut prendre des mesures appropriées ». Les conseils d'association, mis en place pour superviser la mise en oeuvre de chaque accord, examinent systématiquement les questions liées aux droits de l'homme et, si nécessaire, des recommandations spécifiques sont adressées au pays associé concerné. L'honorable parlementaire peut être assuré que la France, à l'instar de ses partenaires de l'Union européenne, accorde une extrême attention à ce que le respect des droits de l'homme soit effectivement garanti, aussi bien dans le cadre du processus de négociation que dans le cadre des accords d'association.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Pierre Brard](#)

Circonscription : Seine-Saint-Denis (7^e circonscription) - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 58776

Rubrique : Politiques communautaires

Ministère interrogé : affaires européennes

Ministère attributaire : affaires européennes

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 mars 2001, page 1462

Réponse publiée le : 28 mai 2001, page 3077